

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 5 octobre 2023

ID : 014-211401815-20230918-DELIB20230908-DE



Exécutoire le 5 octobre 2023



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 21 Votants : 23	Séance du 18 septembre 2023
Date de la convocation : 12 septembre 2023	
Delib20230908	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Ymen FARHAT, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX.

Pouvoirs :

Mme Véronique LEVILLAIN à Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS
Mme Aurélie BARRÉ-RIBET à Mme Sophie OBLIN-POMMIER.

Absents excusés :

M. Francis MÉNARD
M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

M. Jérôme PIERRE, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 5 octobre 2023



ID : 014-211401815-20230918-DELIB20230908-DE

Exécutoire le 5 octobre 2023

Delib20230908

OBJET : Convention entre la Commune de Cormelles le Royal et la Communauté Urbaine Caen la mer pour le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Commune

L'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit, pour les communes et les intercommunalités, la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi, non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la Communauté Urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue de plein droit par la Communauté Urbaine, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la Communauté Urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la Communauté Urbaine est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

Depuis la création de la Communauté Urbaine, les communes membres bénéficient d'un reversement de 75 % du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année même par la Communauté Urbaine, dont les modalités sont définies par convention, leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics relevant de leurs compétences.

Il est donc pertinent que les communes membres de la Communauté Urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du produit de la taxe d'aménagement leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics relevant de leurs compétences.

Dans ces conditions, le taux de reversement de la taxe d'aménagement aux communes reste inchangé pour l'année 2024, soit 75 %.

Vu les articles 1379-0 bis, 1635 quater A et 1639 Abis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 5 octobre 2023



ID : 014-211401815-20230918-DELIB20230908-DE

Exécutoire le 5 octobre 2023

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2023,

Vu le projet de convention en annexe,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la Communauté Urbaine Caen la mer pour lui permettre de reverser à la commune 75 % du montant de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'année 2024, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cornelles le Royal, le 22 septembre 2023

Le Maire,




Jean-Marie GUILLEMIN

Convention de REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre

La communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Joël BRUNEAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par délibération du conseil communautaire n° C-2023-06-22/16 du 22 juin 2023,

dénommée ci-après "la Communauté Urbaine Caen la mer "

D'une part,

Et

La commune de CORMELLES LE ROYAL, sis 20, rue de l'Église représentée par son maire, M. Jean-Marc GUILLEMIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2023

Dénommée ci-après "Commune",

D'autre part,

Vu les articles 1379-0 bis et 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine Caen la mer au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,

- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

Article 2 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sur l'ensemble des opérations citées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera, à la Commune, 75% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5%, au titre de l'année 2024.

En cas d'application d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur un ou plusieurs secteurs de la commune, conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les zones sur lesquelles est appliqué le taux majoré, soit supérieur à 5%, est reversé en totalité à la commune.

Article 3 : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année

Article 4 : AVENANTS

Cette présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Article 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait en deux exemplaires originaux à Caen, le

Le maire de la Commune

Le Président de Caen la mer

de

M. Joël BRUNEAU

M.

Annexe de la délibération Delib20230908
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 22 septembre 2023
Le Maire,
Jean-Marie GUILLEMIN

